

GE_GERICHTE DCSO/44/2026 vom 29. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_44_2026

FR: GE_GERICHTE DCSO/44/2026 du 29 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE DCSO/44/2026 del 29 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de l'article 17 al. 1 LP (art. 13 al. 1 LP; art. 125 et 126 al. 1 let. a et al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre les mesures de l'Office ne pouvant être contestées par la voie judiciaire. La qualité pour porter plainte selon l'art. 17 LP – condition de recevabilité devant être examinée d'office (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n° 140 ad art. 17 LP) – est reconnue à toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou à tout le moins atteinte dans ses intérêts de fait, par une mesure ou une omission d'un organe de la poursuite (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3).

- 5/8 -

A/2613/2025-CS La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de nullité de l'acte contesté (art. 22 al. 1 LP).

E. 1.2

En l'espèce, la plainte est dirigée contre un refus de l'Office de procéder à la notification de l'avis de saisie par voie édictale, qui constitue une mesure sujette à plainte. Elle respecte la forme écrite et comporte une motivation adéquate. Le plaignant, créancier, est lésé dans ses intérêts juridiquement protégés puisqu'il lui est notamment demandé de se porter fort pour les frais de notification formelle. Enfin, la plainte, déposée le 28 juillet 2025, l'a été dans un délai de 10 jours depuis la décision du 15 juillet 2025 de l'Office. La plainte est donc recevable.

E. 2

Le plaignant reproche à l'Office de vouloir procéder à une tentative de notification formelle de l'avis de saisie avant de procéder à une notification par voie édictale. 2.1.1 La communication du procès-verbal de saisie est un acte de poursuite. Toutefois, contrairement à ce que laisse entendre le texte légal de l'art. 114 qui fait indûment état d'une notification au sens des art. 64 ss LP, la communication s'opère selon les modalités prévues au sens des art. 34 et 35 LP. D'éventuels vices dans la communication du procès-verbal de saisie ne sauraient affecter la validité de la saisie elle-même. La communication du procès-verbal de saisie emporte pour le créancier, comme pour le débiteur, l'ouverture du délai de plainte prévue à l'art. 17 al. 2 LP (JEANDIN/SABETI LANGE, Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2025, n. 2 et 5 ad art. 114 LP). Lorsque le destinataire d'une communication est à l'étranger l'art. 66 al. 3 s'applique par analogie même si l'acte en question n'est pas un acte de poursuite au sens des art. 64 ss. Une notification par voie postale nécessite un traité qui

le prévoit (par ex. l'art. 10 lit. a CLaH65) ou l'assentiment de l'Etat dans lequel la notification doit être réalisée (ABBET, Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2025, n. 14 ad art. 34 LP). S'il existe une convention internationale en la matière, l'Office doit en outre se conformer à ses dispositions (art. 30a LP; ATF 122 III 395 consid. 2). La CLaH65 est entrée en vigueur le 1er janvier 1995 pour la Suisse et le 1er décembre 2001 pour la Russie. Par "notification", la Convention entend aussi bien la signification par huissier que les notifications faites sans l'intervention de cet huissier, dans tous les autres cas et formes prévus par la loi. La notification en général a pour but de garantir la remise formelle de l'acte, qui soit légalement suffisante selon la lex fori pour porter la procédure pendante à la connaissance du destinataire de cet acte (Bureau

- 6/8 -

A/2613/2025-CS de la Conférence de la Haye sur le droit international privé, Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention, 3ème édition, 2006, nos 46 à 47 et 95).
2.1.2 Selon l'art. 66 al. 4 LP, la notification peut intervenir par publication lorsque le débiteur n'a pas de domicile connu (ch. 1), lorsqu'il se soustrait obstinément à la notification (ch. 2) et lorsque, cumulativement, son domicile se trouve à l'étranger et que la notification au sens de l'art. 66 al. 3 LP ne peut être obtenue dans un délai convenable (ch. 3). En raison du risque élevé que le débiteur ne prenne pas effectivement connaissance de la publication et parce qu'elle est susceptible de porter atteinte à la bonne réputation du débiteur, il n'est possible de recourir à la notification par voie édictale qu'en ultima ratio, lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens d'atteindre le débiteur. Cette stricte subsidiarité est une condition générale applicable aux trois hypothèses dans lesquelles l'art. 66 al. 4 LP autorise une notification par voie de publication (JEANNERET/LEMBO, in CR LP, 2025, N 19 ad art. 66 LP et les références citées). Le principe de la subsidiarité requiert de l'office qu'il tente préalablement de notifier l'acte de poursuite avec tous les moyens principaux. La réalisation de l'élément subjectif peut découler d'expériences précédentes de l'office qui connaît le comportement récalcitrant du débiteur; en revanche, l'office doit s'assurer que les échecs de notification ne sont pas le fruit d'un simple cas fortuit ou d'une banale négligence qui ne réalisent pas la condition d'intention requise par la loi (arrêt du Tribunal fédéral 5A_542/2014 du 18 septembre 2014 consid. 5.1.2; décisions de la Chambre de surveillance DCSO/152/2023 du 06.04.2023 consid. 2.1.2; DCSO/191/2020 du 12 juin 2020 consid. 2.1; DCSO/583/2017 du 9 novembre 2017 consid. 2.1; DCSO/595/2017 du 9 novembre 2017 consid. 2.2; DCSO/251/2016 du 11 août 2016 consid. 2.1 et les références citées; JEANNERET/LEMBO, op. cit., n° 21 ad art. 66 LP).

E. 2.2

En l'espèce, l'Office relève à juste titre que le seul fait que l'avis de séquestre et le commandement de payer aient été notifiés au débiteur séquestré par voie édictale ne l'autorise pas, par principe, à recourir d'emblée à ce mode de communication pour les actes suivants. Cela étant, dans le cas d'espèce, le débiteur n'a jamais répondu aux sollicitations des autorités russes de sorte que, quand bien même il résiderait à l'adresse où l'on a cherché à l'atteindre, il est peu probable qu'il se présente à toute autre convocation, même si ce n'est pas exclusivement dans le but de se soustraire aux notifications. Si la publication par voie édictale ne doit être utilisée qu'en tant qu'ultima ratio compte tenu du risque que le débiteur n'en prenne pas connaissance, il apparaît dans le cas d'espèce que le débiteur lit la Feuille d'avis officielle puisqu'il a, à deux reprises déjà, réagi à des publications le concernant.

- 7/8 -

A/2613/2025-CS Le message reçu par le plaignant le 2 juin 2025 permet en effet de retenir que le débiteur poursuivi est informé de la procédure de poursuite puisqu'il lui en sollicite le retrait. Aucun fait nouveau n'étant survenu entre la publication édictale du _____ mai 2025 et la réquisition de continuer la poursuite du 19 juin 2025, il est hautement vraisemblable que la notification formelle de l'avis de saisie aboutira à nouveau à un non-lieu. Dans ces circonstances, compte tenu du temps écoulé, de plus d'une année, pour la notification des actes de poursuite précédents - la réquisition de poursuite ayant été requise le 9 avril 2024 et la notification par voie édictale ayant été publiée le _____ mai 2025 -, ainsi que des frais élevés engagés pour la précédente notification formelle, il apparaît dans le présent cas d'espèce, approprié de renoncer à une notification formelle et de procéder à la notification du procès-verbal de saisie par voie édictale. Par conséquent, il sera ordonné à l'Office de notifier au débiteur le procès-verbal de saisie du 30 juin 2025 par voie de publication.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 8/8 -

A/2613/2025-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable la plainte formée par A_____ contre la décision prise par l'Office cantonal des poursuites le 15 juillet 2025 de ne pas communiquer le procès-verbal de saisie du 30 juin 2025 à B_____ par voie édictale. Au fond : Ordonne à l'Office cantonal des poursuites de notifier le procès-verbal de saisie du 30 juin 2025 à B_____ par voie édictale. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Alisa RAMELET- TELQIU et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Véronique AMAUDRY-PISCETTA, greffière. La présidente :

La greffière :

Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

Véronique AMAUDRY-PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.